

PROPOSITION DE DECRET POUR L'ACCUEIL DES ELEVES A BESOINS SPECIFIQUES OU EN SITUATION DE HANDICAP A L'ECOLE

Développement

Tous les enfants ne naissent malheureusement pas égaux. Certains souffrent de handicaps plus ou moins importants, que ce soient des handicaps physiques et/ou mentaux. Si pour certaines formes trop lourdes, un enseignement dans une structure spécialement adaptée est indispensable, il n'en va pas de même pour d'autres qui pourraient avec peu de modifications et à coûts peu élevés suivre les cours dans les écoles maternelles, primaires et secondaires dites « normales ».

Bien entendu, il n'est pas possible d'intégrer dans chaque classe une dizaine d'enfants à besoins spécifiques mais si quelques-uns peuvent participer à ce processus d'intégration, ce serait déjà formidable et contribuerait à faire tomber certaines barrières discriminatoires et L'Ecole jouerait son rôle afin de susciter le respect de chacun et d'avoir une ouverture d'esprit la plus large possible.

L'Ecole sert, dans ce cas, de levier pour supprimer certaines discriminations:

- En mettant en place des structures d'accueil pour enfants à besoins spécifiques.
- En offrant aux enfants à besoins spécifiques la possibilité de se développer dans un contexte plus favorable.
- En faisant en sorte que les enfants « sans handicap » puissent aider les moins « favorisés » dans certaines disciplines et lors de certaines activités...

Proposition de projet.

ARTICLE 1

Ce décret s'applique à toutes les écoles maternelles et primaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

ARTICLE 2

Afin d'éviter les discriminations, les écoles adaptent ses infrastructures et ses classes. Par exemple, l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite est rendue possible par la création de rampes, d'ascenseur ou monte charge, les classes sont équipées de matériel informatique spécifique (pour les mal ou non voyants), certaines toilettes sont modifiées...

ARTICLE 3

Les écoles et leurs pouvoirs organisateurs doivent permettre la mise en place de ces modifications aussi bien en termes de budget que de formation pour les enseignants qui devraient recevoir certaines formations spécifiques.

ARTICLE 4

Lors de temps de pause, l'équipe éducative doit mettre en place des activités où les enfants à besoins spécifiques pourront côtoyer les autres enfants et ce, sans danger.

ARTICLE 5

Les horaires doivent être adaptés en fonction des types de besoins spécifiques et les enfants concernés doivent être encadrés par des professeurs formés et spécialisés à ces spécificités et en l'absence de ceux-ci, un tutorat par d'autres enfants peut être appliqué.